

DES CONSIDÉRATIONS CRITIQUES CONCERNANT LA DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE NO. 832/2021

Roxana TRUȚA*
Claudia ROȘU**

ABSTRAIT: *Ce document attire l'attention sur la décision de la Cour Constitutionnelle no. 832/2021 concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la phrase "exactement et littéralement" des dispositions de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile.*

Les auteurs y apportent un regard critique, analysant en détail les arguments avancés par la Cour Constitutionnelle qui ont conduit à l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité. Dans le même temps, cet article analyse dans quelle mesure l'argument de la Cour Constitutionnelle concernant la charge des tribunaux est susceptible d'influencer le respect des principes fondamentaux qui régissent la procédure civile.¹

MOTS CLÉS: *exception d'inconstitutionnalité; enregistrement des témoignages; "exactement et littéralement"; des critiques; Cour Constitutionnelle.*

JEL Code: K4, K15.

1. PRELIMINAIRES

Toute personne qui revendique un droit ou fait valoir quelque chose devant le tribunal a l'obligation de prouver ce qu'elle prétend. De simples affirmations ne suffisent pas à obtenir la protection juridique des droits revendiqués (Roșu, 2016).

La règle principale en matière de preuve est celle énoncée à l'art. 249 C. proc. civile, qui détermine à qui incombe la charge de la preuve. La procédure civile étant engagée par le demandeur, la charge de la preuve lui incombe. Après que le demandeur a prouvé le fait qui a donné naissance à son droit, le défendeur est obligé de sortir de la passivité et de se défendre, pour prouver le non-fondé de la demande du demandeur.

* Avocat, Barreau Mureș, Doctorant, Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit;, ROUMANIE.

** Prof. Univ. Dr. Habil. Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit ; ROUMANIE

¹ Loi n. 134/2010 concernant le Code de procédure civile a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 485 du 15 juillet 2010, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 3 août 2012 et republié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I no. 247 du 10 avril 2015.

Les preuves ont été définies comme les moyens légal par lesquelles, dans les affaires soumises au jugement, la vérité est établie et démontrée, afin de résoudre le différend entre les parties (Deleanu, 2013).

L'un des éléments de preuve fréquemment utilisés dans les procédures civiles est la preuve par témoin. La proposition de preuve testimoniale est soumise aux règles générales de la probation. Le demandeur doit préciser la preuve testimoniale dans la demande d'assignation et le défendeur doit indiquer les contre-témoins, respectivement dans la demande reconventionnelle (Roșu, 2016).

Dans la forme originale du Code de procédure civile, l'enregistrement de la déclaration du témoin était régi par l'art. 317, qui prévoyait au par. 1, phrase I, que le témoignage sera rédigé par le greffier, sous la dictée du président ou du juge délégué, et sera signé sur chaque page et à la fin par le juge, le greffier et le témoin, après qu'il aura pris connaissance du contenu.

Après la republication en 2012, les articles ont été renumérotés et l'enregistrement de la déclaration du témoin est devenu l'art. 323.

2. LA MODIFICATION DE L'ART. 323 PAR. 1 C. PROC. CIVILE PAR LA LOI NO. 310/2018.

Le contenu de l'art. 323 C. proc. civile est restée inchangée jusqu'à la modification introduite par la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 sur le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs².

Ainsi, l'art. 323 par. 1 phrase J'ai prévu que le témoignage sera rédigé par le greffier, qui consignera fidèlement et textuellement la déclaration du témoin, et signera sur chaque page et à la fin de celle-ci par le juge, le greffier et le témoin, après qu'il aura pris connaissance de les contenus.

Concernant la nouvelle formulation dans la littérature juridique, il a été apprécié que le témoignage doit être enregistré mot pour mot, sans passer par le filtre du tribunal et sans enlever les aspects que le juge juge non pertinents. Pratiquement, absolument tous les aspects factuels déclarés par le témoin doivent être mentionnés dans le contenu de la déclaration, et l'appréciation des preuves se fera ultérieurement, en délibéré (N.H. Țiț, 2019).

La modification du texte a été jugée appropriée, car le contenu de la déclaration reflétera fidèlement les récits du témoin sur les circonstances factuelles telles qu'elles ont été perçues par lui, sans possibilité d'éventuels changements sémantiques découlant de la dictée du juge (A. Rățoi, 2019).

Nous apprécions également que le changement ait été opportun, afin d'avoir une image exacte des événements relatés par le témoin. Les difficultés éventuelles liées à la transcription *ad litteram* pourraient être résolues par des moyens d'enregistrement tels que la sténographie (que tout greffier devrait connaître) ou par la transcription de l'enregistrement de la déclaration du témoin.

² Loi n. non. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1074 du 18 décembre 2018.

Cette transcription a été réputée avoir la valeur probante d'une conclusion de réunion (A. Rățoi, 2019).

3. DÉCISION NO. 832/2021³ CONCERNANT L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA PHRASE "EXACTEMENT ET LITTÉRALEMENT" DES DISPOSITIONS DE L'ART. 323 PAR. 1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ART. I POINT 35 DE LA LOI NO. 310/2018 POUR LA MODIFICATION ET LE COMPLÉMENT DE LA LOI NO. 134/2010 SUR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, AINSI QUE POUR LA MODIFICATION ET LE COMPLÉMENT D'AUTRES ACTES NORMATIFS.

La Cour Constitutionnelle a été saisie pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, exception invoquée d'office par : Tribunal de Buzău — Section civile dans le dossier no. 4219/200/2018 ; Tribunal de district de Bucarest 2 — Section civile dans le dossier no. 19 188/300/2018 ; Tribunal de district de Bucarest 2 — Section civile dans le dossier no. 12.001/300/2018, qu'il a admis en rendant la Décision no. 832/2022.

Le représentant du Ministère Public a demandé l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, démontrant que les dispositions légales critiquées sont susceptibles d'affecter le libre accès à la justice. La justice doit être rendue sans retards qui compromettent son efficacité et son efficacité.

Les dispositions du Code de procédure civile contiennent suffisamment de garanties procédurales qui permettent la vérification des dossiers, comme la possibilité d'obtenir une copie électronique du dossier de l'audience, la possibilité pour les parties de requérir la lecture des notes du greffier d'audience et d'en demander la rectification, la possibilité de demander copie de ces notes et de les contester jusqu'au prochain mandat.

En outre, la même solution législative en matière pénale a été déclarée inconstitutionnelle par la Décision no. 633 du 12 octobre 2018⁴. Les dispositions légales critiquées sont lourdes pour les organes appelés à rendre la justice, étant susceptibles de conduire à rendre plus difficile l'acte de justice. En conséquence, il a demandé la constatation de l'inconstitutionnalité de l'expression "*exactement et littéralement*" contenue à l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018.

À notre avis, le fait que l'enregistrement exact de la déclaration du témoin ait été jugé onéreux ne contrevient pas à la disposition constitutionnelle de l'art. 21 par. 3, qui stipule

³ Décision non. 832/2021 concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la phrase "*exactement et littéralement*" des dispositions de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 430 du 3 mai 2022.

⁴ La Décision de la Cour Constitutionnelle no. 633/2018 a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1020 du 29 novembre 2018.

que les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable.

Selon ce principe, des obligations spécifiques pour garantir un tel droit sont imposées au magistrat chargé de la résolution de l'affaire, stipulant que "le tribunal est tenu d'ordonner toutes les mesures autorisées par la loi et d'assurer le déroulement rapide du procès" .

Cependant, le législateur ne définit ni la notion d'optimal ni celle de prévisible, ce qui implique la vérification du respect de telles rigueurs in concreto, au cas par cas, en fonction des spécificités et particularités de chaque litige (Istrățescu, 2016).

Actuellement, selon l'art. 7 de la loi n. 220/2022 concernant la capitalisation adaptée de certaines mesures avérées bénéfiques pour les institutions du domaine de la justice établies pendant l'état d'alerte déclaré afin de prévenir et de combattre les effets de la pandémie de COVID-19⁵, lorsque cela est possible, à travers la prise en charge des tribunaux, les audiences publiques sont retransmises en direct, par des moyens audio-vidéo qui garantissent la sécurité, l'intégrité et la qualité de la transmission, sur le portail du tribunal.

La numérisation de la justice est un processus incontournable qui simplifie la procédure de communication des actes de procédure, de conduite des audiences et d'administration des preuves. Or, dans ces conditions où le cadre dans lequel les audiences peuvent être retransmises sur le portail du tribunal a été réglementé, rien ne nous empêche de prendre la déposition du témoin à l'identique jusqu'à la déclaration d'inconstitutionnalité de la formule "*exactement et littéralement*".

En justifiant l'exception d'inconstitutionnalité, ses auteurs montrent que l'obligation établie par les dispositions légales critiquées est de nature à bloquer le déroulement de l'activité en matière civile, en violation de l'art. 21 par. (3) de la Constitution.

Plus précisément, il est apprécié que le texte respectif est susceptible de mettre l'exigence du délai raisonnable en danger réel. En ce sens, la durée actuelle de l'enregistrement de la déposition du témoin tend à interférer avec le déroulement rapide de la procédure civile, pour deux raisons. D'une part, il ne faut pas négliger le fait qu'une lettre d'annonce enregistrant la déclaration du témoin implique, par essence, la disponibilité de moyens propres à la procédure sténographique, afin de ne pas compromettre la rapidité du processus. Cependant, les tribunaux ne sont pas dotés d'un tel équipement technique et le personnel auxiliaire n'a pas de telles compétences spécialisées dans ce domaine. En tant que telles, ces questions sont susceptibles de bloquer la conduite de l'activité judiciaire.

De notre point de vue, un tel argument est surprenant. Les cours disposent de tout l'équipement technique nécessaire. Tant que selon l'art. 231 par. 4 C. proc. civ., le tribunal enregistrera les audiences du tribunal, essentiellement la déclaration du témoin est enregistrée lors de l'audience et la seule opération nécessaire est sa transcription.

Il est précisé que le personnel auxiliaire n'a pas de compétences en sténographie, mais cette exigence est fondamentale pour combler le poste de commis. L'une des tâches principales du greffier est d'enregistrer, mais il doit avoir la formation et les compétences

⁵ La loi n. 220/2022 concernant la capitalisation adaptée de certaines mesures bénéfiques éprouvées pour les institutions du domaine de la justice établies pendant l'état d'alerte déclaré afin de prévenir et de combattre les effets de la pandémie de COVID-19, a été publiée au Journal officiel de la Roumanie, Première partie, non. 724 du 19 juillet 2022.

nécessaires pour enregistrer par des moyens devenus traditionnels, car la sténographie n'est pas un nouveau moyen de rendre.

Le système de sténographie utilisé en Roumanie, pour la langue roumaine, est le système d'Henri Stahl (1877-1942), créé en 1908, et perfectionné par son ancien élève, Aurel Boia (1913-1998; poète et traducteur).

C'est un système d'écriture rapide par rassemblement de mots et d'expressions (stenos), utilisant un squelette de consonnes établi en fonction de la fréquence et des combinaisons de sons de la langue roumaine et composé de 24 signes graphiques⁶.

Les tribunaux qui ont saisi la Cour constitutionnelle ont fait valoir que dans la phase de narration libre, les témoins fournissent le plus souvent des détails qui ne sont pas liés au litige en cours, répètent plusieurs fois les aspects dont ils ont été témoins, ce qui augmente considérablement la durée de la preuve. De plus, le règlement oblige les tribunaux à établir des procès plus longs, dans un souci de séparation des dossiers dans lesquels ces preuves doivent être administrées, afin de ne pas créer d'inefficacité ni dans le déroulement de l'audience, ni dans la participation des justiciables et de la défense Conseil.

Dans le même temps, les défenseurs des parties qui doivent souvent soutenir de nombreuses affaires devant différentes juridictions ne seront pas en mesure de déterminer s'ils seront en mesure d'assurer la défense dans les dossiers respectifs, n'ayant pas la prévisibilité de la durée des sessions en lesquels ils sont actifs.

A notre avis, ces arguments ne pouvaient pas non plus être retenus. Il est vrai que le témoin est tenté de raconter tout ce dont il se souvient ou qui l'a marqué de l'affaire avant le procès, mais les questions que le tribunal, les défenseurs, les parties, le procureur formulent doivent être admises dans la mesure où elles contribuent à la résolution de l'affaire. Si un certain aspect a déjà été clarifié, les questions tendancieuses, répétitives, inutiles ou malveillantes peuvent et doivent être rejetées par le tribunal, qui ne peut être un simple spectateur de l'interrogatoire, mais doit modérer de manière constructive et ciblée l'administration de la preuve avec les témoins. En ce sens, l'art. 321 par. 6 C. proc. civil

Plus encore, à travers le récit direct et précis du témoin, nous pensons que la cour pourrait avoir une image claire et précise de ce qui a été rapporté. De plus, même si à première vue certains aspects connexes auraient pu être considérés comme non pertinents par le tribunal, au moment du délibéré, en les corroborant, ils auraient pu s'avérer concluants dans la résolution de l'affaire.

Avec la pandémie de COVID-19, les audiences ont été échelonnées dans le temps, un aspect qui a été préservé encore aujourd'hui, car il a contribué à la prévisibilité des affaires qui arrivent en ligne et a facilité le travail de tous les intervenants du tribunal.

Même en présence de l'administration de la preuve avec témoins, la durée de l'audience peut être approchée, de sorte que les avocats peuvent dans de bonnes conditions être présents dans plusieurs salles d'audience.

Les tribunaux ont estimé que le texte juridique critiqué affecte l'efficacité de l'administration de la preuve, liée au rôle du juge, pour découvrir la vérité dans l'affaire — tel qu'il apparaît consacré à l'art. 22 du code de procédure civile —, car l'absence de moyens techniques et administratifs pour enregistrer *ad litteram* la déposition du témoin est susceptible d'affecter la spontanéité de sa déposition, du fait de multiples interruptions de sa part, pour assurer l'enregistrement de sa déposition par le greffier.

⁶ <https://ro.wikipedia.org/wiki/Stenografie>

Ainsi, imposer au greffier l'obligation supplémentaire de noter toutes les déclarations du témoin, quel que soit leur lien avec l'affaire dont est saisi le tribunal, paraît excessif et tend à porter atteinte aux droits fondamentaux prévus par l'art. 21 de la Constitution.

Au contraire, *nous considérons*, comme nous l'avons montré, que le tribunal dispose de l'équipement technique nécessaire pour enregistrer la déclaration du témoin ou que le greffier peut transcrire ce qu'a dit le témoin.

Dans la littérature juridique, on s'est rendu compte que cette façon de rédiger la déclaration du témoin comporte une difficulté beaucoup plus grande, le greffier étant mis en position d'écrire non pas après la dictée du président, comme jusqu'à l'amendement, mais exactement ce que le témoin déclare. A cette fin, pour des raisons pratiques, avant que la déposition proprement dite ne soit prise, le témoin doit être averti d'utiliser un débit de parole qui permettra à l'enregistreur d'enregistrer la déclaration *mot a mot* (N.H Țiț, 2019).

Même s'il a été proposé de résoudre la situation en installant un moniteur secondaire sur l'ordinateur du greffier (N.H Țiț, 2019), nous pensons que cela n'aurait pas été la solution, mais soit la sténographie de la déclaration, soit l'enregistrement et la transcription ultérieurs.

Les auteurs de la notification ont montré qu'il existe dans le Code de procédure civile une série de garanties destinées à assurer aux participants à la procédure civile la possibilité de s'assurer de la véracité des registres des greffiers. Ainsi, par l'art. 231 par. 4 du Code de procédure civile, l'obligation d'enregistrer les audiences est imposée au tribunal. Parallèlement, le législateur a prévu la possibilité pour les parties d'avoir accès à une copie électronique de l'enregistrement de l'audience concernant leur affaire, ainsi que de contester les notes d'audience du greffier. Dans ce cas, elles seront complétées ou corrigées en fonction des enregistrements audio. Identique aux dispositions du Code de procédure pénale, le Code de procédure civile prévoit à l'art. 323 par. 1 que la déclaration du témoin ne sera signée par lui qu'après avoir pris connaissance du contenu du document.

Parallèlement, le même article du Code de procédure civile mentionne expressément le droit du témoin de refuser de signer, auquel cas il sera mentionné à l'issue de l'audience.

A l'appui du caractère inconstitutionnel de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, les tribunaux tiennent compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, à savoir la décision no. 633 du 12 octobre 2018, dans laquelle la Cour a analysé une disposition similaire en matière de procédure pénale à celle qui fait l'objet de cette exception d'inconstitutionnalité.

L'Avocat du Peuple a estimé que les dispositions de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018, sont inconstitutionnelles en ce qui concerne la phrase "*exactement et littéralement*".

A titre d'arguments, il a été démontré que, d'une part, l'enregistrement d'une lettre d'annonce du témoignage implique, par essence même, la disponibilité de moyens propres à la procédure de sténographie, afin de ne pas compromettre la rapidité du processus, ou, à l'heure actuelle, les tribunaux ne bénéficient pas non plus d'équipements techniques, ni de personnel auxiliaire ayant des compétences spécialisées en la matière. Et d'autre part, dans la phase du récit libre du témoin, il a tendance à fournir une série de détails parfois sans rapport avec l'affaire ou il a tendance à répéter certains aspects, ce qui conduit évidemment à une durée plus longue concernant l'administration de telles preuves. Toutefois, l'exigence du délai raisonnable, prévue par l'art. 6 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique la création d'un système judiciaire efficace qui ne tolère pas les retards, les lenteurs procédurales ou administratives. L'Avocat du Peuple a également mentionné les considérations de la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 633 du 12 octobre 2018.

La Cour Constitutionnelle a retenu les arguments des auteurs de la saisine.

A l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité, les dispositions constitutionnelles de l'art. 20 — *Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme* et art. 21 par. 3 concernant le droit à un procès équitable. L'art est également invoqué. 6 sur le droit à un procès équitable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Examinant l'exception d'inconstitutionnalité formulée, la Cour a constaté que les dispositions légales critiquées ne faisaient plus l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, mais qu'une solution législative similaire en matière de procédure pénale faisait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori, ce qui signifie que la Décision no. 633/2018, paragraphes 461—467.

Dans la décision précitée, la Cour était appelée à se prononcer, entre autres, sur la solution législative selon laquelle il existait une obligation d'enregistrement exact et littéral des déclarations du suspect ou du prévenu par l'organe judiciaire ou le tribunal. Ainsi, la critique visait l'obligation nouvellement introduite (à l'époque) dans le code de procédure pénale concernant la procédure de l'enregistrement "*exactement et littéralement*", qui ne peut être effectué que par des moyens propres à la procédure sténographique, aspect susceptible de bloquer l'activité au sein la procédure pénale, en violation de l'art. 21 par. 3 de la Constitution.

La Cour a jugé que, conformément aux dispositions de l'art. 110 par. 5 du Code de procédure pénale, en vigueur, l'audition du suspect ou de l'accusé est enregistrée avec des moyens techniques audio ou audio-vidéo, et lorsque l'enregistrement n'est pas possible, cela est consigné dans la déclaration du suspect ou de l'accusé, avec l'indication concrète de la raison pour laquelle l'enregistrement n'a pas été possible, et, conformément à l'art. 110 par. 11, nouvellement introduit, l'enregistrement des déclarations du suspect ou de l'accusé sur demande avec des moyens techniques audio est entièrement disponible pour la défense.

Ainsi, le législateur a institué la possibilité que, si, après l'enregistrement de la déclaration, le suspect ou le prévenu estime qu'il ne reproduit pas fidèlement ce qui a été déclaré, il puisse demander la fourniture de l'enregistrement avec des moyens techniques audio, afin de formuler la défense appropriée.

A notre avis, la référence à la procédure pénale ne constitue pas un argument à prendre en compte, compte tenu de la différence essentielle entre la procédure civile et la procédure pénale. Alors que la procédure pénale est régie par le principe d'officialité prévu par l'art. 7 C. proc. stylo, la procédure civile est régie par le principe de disponibilité réglementé par l'art. 9 C. proc. civile.

En ce qui concerne la manière d'enregistrer la déclaration du témoin, dans la littérature juridique, il a été considéré que la solution de la déclaration d'inconstitutionnalité dans le procès pénal est également valable dans le procès civil. Par la loi, l'enregistrement audio-vidéo de la déposition du témoin et le rattachement de l'enregistrement au dossier ont été proposés, une solution supérieure, car elle atténue les inconvénients attachés à la réappréciation de la preuve après le changement dans la composition de la formation ou

par la cour d'appel (voire d'appel, en cas de rejugement du fonds après annulation avec retenue) (GH. L Zidaru, 2022).

Nous sommes d'accord avec la proposition des auteurs, qui reflète également notre opinion, mais nous ne considérons pas que la solution de déclarer l'inconstitutionnalité aurait dû être étendue au procès civil également. La manière de gérer l'audience, les questions admises, pour qu'elles ne durent pas des heures, est l'attribut du tribunal qui, dans le souci de connaître la vérité, ne doit admettre aucune question au détriment du raisonnable. terme.

Certes, l'équilibre entre la recherche de la vérité et le délai raisonnable est difficile à établir, mais il appartient aux tribunaux d'apprécier au cas par cas comment ils établissent cette corrélation.

La Cour Constitutionnelle en ce qui concerne l'enregistrement des audiences, par décision no. 633/2018 a rappelé sa jurisprudence [Décision no. 128/2015⁷, à travers lequel il a analysé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 231 par. 4 première phrase du Code de procédure civile] par lequel il a noté que des dispositions à cet égard se trouvent à l'art. 13 de la loi n. 304/2004 sur l'organisation judiciaire⁸, qui stipule que les audiences des tribunaux sont enregistrées par des moyens techniques vidéo ou audio ou enregistrées en sténographie.

Les enregistrements ou les transcriptions doivent être transcrits immédiatement. Le greffier ou le sténographe enregistre toutes les déclarations, questions et arguments des personnes présentes, y compris le président de la formation de jugement. Sur demande, les parties peuvent recevoir une copie de la transcription des dossiers, des transcriptions ou des notes du greffier (paragraphe 17). La Cour a également estimé que le tribunal enregistre les audiences afin de remplir une obligation légale visant à une meilleure administration de la justice (paragraphe 21) ; par conséquent, la Cour a estimé que "l'enregistrement des audiences du tribunal est obligatoire, il couvre tous les cas, puisque le législateur n'a fait aucune distinction, et il représente une opération technique qui [] vise à accomplir un acte de justice transparent et à atteindre bonne administration de la justice en tant que service public".

Aussi, par Décision no. 633 du 12 octobre 2018, précité, paragraphes 464 et 465, la Cour a jugé que, selon les règles de procédure pénale en vigueur, le procureur et les parties peuvent demander la lecture et l'approbation des procès-verbaux par le président, et après la fin de l'audience, les participants au procès peuvent recevoir, sur demande, une copie des notes du greffier [art. 369 par. 2 et 3 du Code de procédure pénale]. Et aussi selon l'art. 369 par. 4 et 5 du code de procédure pénale, les notes du greffier peuvent être contestées au plus tard au terme suivant, et en cas de contestation par les justiciables des notes du greffier, elles seront vérifiées et éventuellement complétées ou rectifiées en fonction des procès-verbaux de l'audience (à cet égard, voir également la décision no. 720/2016⁹).

⁷ La décision de la Cour constitutionnelle no. 128/2015 a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 354 du 22 mai 2015.

⁸ La loi n. 304/2004 concernant l'organisation judiciaire, a été republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 827 du 13 septembre 2005, avec modifications et compléments ultérieurs.

⁹ La décision de la Cour constitutionnelle no. 720/2016 a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 92 du 1er février 2017.

Analysant le texte de loi critiqué, la Cour a observé qu'il prévoyait l'obligation d'enregistrer exactement et littéralement les déclarations du suspect ou du prévenu par l'organe d'enquête pénale ou par le tribunal. Selon le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine, "exactement" signifie "exactement, de la même manière", et "littéral" signifie "ce qui est fait, reproduit mot pour mot, lettre pour lettre; littéralement, exactement". Par conséquent, la déclaration doit être enregistrée mot pour mot, pour reproduire exactement ce que le suspect ou l'accusé transmet.

Nous considérons que l'interprétation grammaticale à laquelle est parvenue la Cour constitutionnelle n'est pas la seule qui doit être prise en compte et en aucun cas, l'analyse ne doit s'y réduire.

La Cour Constitutionnelle a estimé que, dans les conditions où les dispositions procédurales susvisées présentent des garanties suffisantes pour l'enregistrement correct des déclarations du suspect ou du prévenu, et l'art. 110 par. 2 du Code de procédure pénale stipule que, s'il est d'accord avec le contenu de la déclaration écrite, le suspect ou l'inculpé la signe, et s'il y a des ajouts, corrections ou précisions à apporter, ceux-ci sont indiqués à la fin de la déclaration, étant suivie de la signature du suspect ou du prévenu, l'obligation nouvellement instaurée apparaissait non seulement comme excessive et onéreuse pour les instances judiciaires, mais était également susceptible de créer des difficultés dans le travail d'exécution, avec pour conséquence de retarder ou de bloquer l'acte judiciaire.

Dès lors, la Cour a estimé que les dispositions de procédure pénale en vigueur contiennent des garanties suffisantes pour le respect du droit à la défense du suspect ou de l'accusé et que les dispositions de l'art. I point 55, concernant la modification et le complément de l'art. 110 par. 1 du Code de procédure pénale, sont contraires à la Constitution en ce qui concerne l'expression "*exactement et littéralement*", étant de nature à porter atteinte au droit des parties à un procès équitable, mené dans un délai raisonnable.

La Cour a conclu, à la lumière de cette jurisprudence et pour des raisons de raison, que l'expression "*exactement et littéralement*" contenue à l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile est inconstitutionnel. La Cour a jugé que, bien que le législateur ait proposé un but légitime (représenter tous les éléments descriptifs du témoignage afin que la preuve préparée soit complète), une telle solution législative, bien qu'appropriée au but poursuivi, n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne le caractère nécessaire à l'adoption d'une telle solution législative, la Cour a jugé que, tant qu'il existe des garanties procédurales suffisantes permettant de contester les actes du greffier, et que les parties ont le droit, sur demande, de lire ces registres et de recevoir une copie des notes du greffier et/ou une copie électronique de l'enregistrement de l'audience, la solution législative critiquée n'est pas justifiée.

Ainsi, l'art. 231 du Code de procédure civile prévoit que le greffier participant à la réunion est tenu de prendre des notes relatives aux débats. Les parties peuvent demander la lecture des notes et, le cas échéant, leur correction, et après la fin de l'audience, les participants au procès reçoivent, sur demande, une copie des notes du greffier qui peut être contestée au plus tard à la prochain terme. De plus, le tribunal enregistre les audiences et délivre, sur demande, une copie électronique de l'enregistrement de l'audience aux parties, à leurs frais, relativement à leur cause.

Aussi, de l'interprétation de l'art. 323 par. 4 du Code de procédure civile en combinaison avec les dispositions de l'art. 231 par. 2 du même code, il s'ensuit qu'après la

fin de l'audience, les participants au procès reçoivent, sur demande, une copie des notes du greffier.

Dans ce contexte, il faut tenir compte du fait que le degré de formation des témoins peut être différent, cela peut conduire à des répétitions successives des mêmes éléments de preuve ou à l'enregistrement d'aspects non pertinents pour l'affaire, avec l'utilisation d'un langage qui ne correspond pas toujours aux exigences de la langue juridique, un fait qui peut même affecter l'utilité de ces déclarations dans le processus d'utilisation de la preuve approuvée.

Nous pensons que le niveau de formation des témoins n'est pas important, le tribunal doit être en mesure de guider le témoin sur les aspects de l'affaire portée en justice.

La Cour a jugé qu'en droit positif il existe toutes les garanties procédurales que les déclarations des parties et des témoins dans le procès sont correctement enregistrées, parvenant ainsi à reproduire fidèlement ce qui a été déclaré, dans le but d'en préserver au mieux l'authenticité et sans les enregistrer "exactement et littéralement", aspect qui impliquerait la prolongation artificielle et injustifiée de la procédure civile.

Dans le même temps, la solution législative critiquée rompt le juste équilibre entre les intérêts liés au droit à un procès équitable, puisque, d'une part, elle complique les tâches du tribunal et du personnel du greffe et, ainsi, conduit à une durée excessive de l'affaire, en violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et, d'autre part, en restituant fidèlement et textuellement la déposition du témoin, il devient plus difficile d'apprécier les preuves, ce qui a des effets directs sur l'efficacité de la procédure. Par conséquent, l'art est violé. 21 par. 3 de la Constitution.

À notre avis, à travers l'enregistrement audio-vidéo de la déposition du témoin et la transcription ultérieure, corrélée avec l'orientation du témoin sur la question dans le cas analysé, ne conduit pas à la violation du délai raisonnable, ni à la difficulté de la l'activité du tribunal.

De l'activité pratique il ressort indéniablement que le délai raisonnable est devenu illusoire, étant donné que la fixation du premier délai judiciaire a lieu jusqu'à 5, 6 mois après l'enregistrement de la demande d'assignation, les délais sont également donnés une donnée tous les 2 mois, l'administration du test avec expertise dure plus de 6 mois. Le manque de personnel, tant parmi les magistrats que parmi les auxiliaires, contribue également à cette situation, de nombreux tribunaux ayant un régime totalement déséquilibré.

Ces aspects sont connus, mais il semble que leur résolution soit reportée *sine die*.

La Cour constitutionnelle a également retenu, à l'appui de la violation du droit à un procès équitable, que l'art. 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales oblige les Etats contractants à organiser leur ordre juridique interne de manière à ce que toutes les exigences de la Convention puissent être respectées (Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 février 25, 1993, prononcé dans l'affaire *Dobbertin contre la France*, paragraphes 43 et 44).

Ainsi, le tribunal de Strasbourg a jugé que l'art. 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais aussi le principe d'une bonne administration de la justice (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1er août 2000, prononcé dans l'Affaire *C.P. et autres contre la France*, paragraphe 34), principes qui représentent des composantes essentielles de tout litige.

L'obligation d'achever la procédure dans un délai raisonnable « s'applique à toutes les parties à la procédure judiciaire, et l'objectif est de protéger les parties contre des délais excessifs de procédure » (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 1969, rendu en affaire *Stögmüller contre L'Autriche*, paragraphe 5). Des retards excessifs peuvent porter atteinte au respect de l'État de droit et entraver l'accès à la justice.

Les retards dans l'obtention et l'exécution des jugements peuvent constituer une restriction procédurale du droit d'accès à la justice.

Par conséquent, la Cour a conclu que l'expression "*exactement et littéralement*" contenue à l'art. 323 par. (1) du Code de procédure civile viole les exigences de rapidité et d'équité en tant que principes fondamentaux de la procédure civile, tels qu'ils sont réglementés par l'art. 21 par. (3) concernant le droit à un procès équitable, tel qu'il est interprété, selon l'art. 20 par. (1) de la Constitution, et par les dispositions de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour ces considérations, à l'unanimité des voix, la Cour constitutionnelle a admis l'exception d'inconstitutionnalité soulevée d'office par le Tribunal de Buzău — Section civile et le Tribunal du district 2 de Bucarest — Section civile dans le dossier no. 4.219/200/2018, respectivement dans les dossiers no. 19.188/300/2018 et non. 12.001/300/2018 et constate que la phrase "*exactement et littéralement*" du contenu de l'art. 323 par. (1) du Code de procédure civile, tel que modifié par les dispositions de l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 sur le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, est inconstitutionnelle.

Une fois prononcé Décision no. 832/2021, le prononcé de la Décision no. 279/2022¹⁰ concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la phrase "*littéralement*" contenue dans l'art. 321 par. 7 et l'expression "exactement et littéralement" du contenu de l'art. 323 par. 1 du code de procédure civile, avec les modifications et ajouts apportés par l'art. I points 33 et 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 sur le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, ce qui a été admis est venu comme une suite inévitable.

Par conséquent, l'application *mutatis mutandis* des considérations de la décision no. 832/2022, a conduit la Cour à la solution que la phrase "*littéralement*" contenue dans l'art. 321 par. (7) du Code de procédure civile viole les dispositions constitutionnelles de l'art. 21 par. (3) relatif au droit à un procès équitable.

4. DES CONCLUSIONS

A notre avis, la décision de la Cour Constitutionnelle no. 832/2021, considérant que le délai raisonnable peut être respecté dans la procédure civile.

¹⁰La Décision non. 279/2022 concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la phrase "*littéralement*" contenue dans l'art. 321 par. 7 et l'expression "exactement et littéralement" du contenu de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, avec les modifications et compléments apportés par l'art. I points 33 et 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 676 du 16 juillet 2022.

Si la méthode d'enregistrement *ad litteram* semblait excessive, la solution à notre avis n'était pas de déclarer la disposition mentionnée inconstitutionnelle, mais la modification législative dans le sens d'un enregistrement audio-vidéo de la déposition du témoin et de sa transcription, ayant ainsi une version complète et correcte image de ce qui a été rapporté par le témoin.

BIBLIOGRAPHIE

- Deleanu, I., 2013. *Tratat de procedură civilă*. București, Universul Juridic.
- Roșu, C., 2016. *Drept procesual civil. Partea generală*. București, C.H. Beck.
- Țiț N-H, Stanciu R., 2019. *Legea nr. 310/2018 pentru modificarea și completarea legii nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă*. București, Hamangiu.
- A. Rățoi, B. B., 2019. *Codul de procedură civilă. Comentarii și Explicații*. București, C.H.Beck.
- Istrățescu, A., 2016. *Termenul rezonabil din noul Cod de procedură civilă - exigență a procesului echitabil garantat de art. 6 din Convenția Europeană a Drepturilor Omului*.
- Zidaru, Gh.-L, Pop P., 2022. *Drept procesual civil. Procedura în fața primei instanțe și în căile de atac*, București, Solomon.

Législation

- Loi n. 134/2010 concernant le Code de procédure civile a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 485 du 15 juillet 2010, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 545 du 3 août 2012 et republié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I no. 247 du 10 avril 2015.
- Loi n. non. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1074 du 18 décembre 2018.
- Décision non. 832/2021 concernant l'exception d'inconstitutionnalité de la phrase "*exactement et littéralement*" des dispositions de l'art. 323 par. 1 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'art. I point 35 de la loi no. 310/2018 pour la modification et le complément de la Loi no. 134/2010 concernant le Code de procédure civile, ainsi que pour la modification et le complément d'autres actes normatifs, a été publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 430 du 3 mai 2022.
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 633/2018 a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1020 du 29 novembre 2018.
- Loi n. 220/2022 concernant la capitalisation adaptée de certaines mesures bénéfiques éprouvées pour les institutions du domaine de la justice établies pendant l'état d'alerte déclaré afin de prévenir et de combattre les effets de la pandémie de COVID-19, a été publiée au Journal officiel de la Roumanie, Première partie, non. 724 du 19 juillet 2022.
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 128/2015 a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 354 du 22 mai 2015.
- Loi n. 304/2004 concernant l'organisation judiciaire, a été republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 827 du 13 septembre 2005, avec modifications et compléments ultérieurs.D

Décision de la Cour Constitutionnelle no. 720/2016 a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 92 du 1er février 2017.

Sources Web

www.wikipedia.ro

www.lege5.ro

